

Schéma de Coherence Territoriale

De la
COMMUNAUTE
DE COMMUNES
USSES & RHONE



RAPPORT DE
PRESENTATION

PIECE N°1
Tome 1-4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2017 arrêtant le projet de SCoT Usse et Rhône.

*Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire,
Bernard REVILLON*



1.4

- **Chapitre 1** :
Intégration des grands enjeux environnementaux aux orientations et objectifs du PADD
- **Chapitre 2** :
Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement.
- **Chapitre 3** :
Evaluation des Incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.

En application du 2° et 4° de l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme :

Analyse des « *incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement* », « *évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* » et présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement* ».

1. Intégration des grands enjeux environnementaux aux orientations et objectifs du PADD

1.1 Lisibilité et valeur écologique et agronomique des composantes du paysage

■ L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL TRANSVERSAL :

Les effets de l'étalement et du mitage urbain sur la lisibilité et la valeur écologique et agronomique des composantes du paysage :

- ✓ Lisibilité et qualité des franges urbaines, des entrées de ville et des coupures vertes.
- ✓ Perméabilité et attractivité, pour les espèces sauvages, des espaces agricoles diversifiés.
- ✓ Pressions sur la dynamique agricole.
- ✓ Perception des fronts paysagers marquants (Grand colombier, Vuache, montagne des princes).
- ✓ Valorisation des "aménités environnementales" typiques du territoire, en lien avec l'eau et l'espace rural.

Le projet politique traduit en particulier dans son AXE 3 la volonté de préserver et de conforter **l'identité rurale du territoire** qui constitue son socle culturel et sa principale source d'attractivité. La préservation et le renforcement de cette identité est traduite de manière transversale dans les objectifs et orientations des trois grands axes du PADD :

- ✓ **Axe 1** : structuration du développement et gouvernance :
 - Hiérarchisation des pôles de développement, en faveur de la maîtrise de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et de confortement des enveloppes urbaines.
 - Cohérence des actions à l'échelle du périmètre du SCoT et avec les territoires voisins, qui tend à réduire les impacts cumulés sur le réseau écologique et l'armature paysagère.
- ✓ **Axe 2** : Développement social et économique durable :
 - Soutient à l'activité agricole et à sa multifonctionnalité, renforcement de sa diversification.

- Structuration et promotion du tourisme vert, dans une démarche de développement compatible avec les enjeux de préservation des espaces naturels (Objectif 2.1b).
- ✓ **Axe 3** : Préservation du cadre de vie, des milieux naturels et des ressources :
 - Insertion paysagère et urbaine des constructions et des espaces verts, sans rupture avec l'identité rurale du territoire et sans exclure les formes architecturales contemporaines.
 - Affirmation de l'identité rurale du territoire : « maintenir un cadre rural dominant » (Orientation 3.2).
 - Réduction de l'étalement urbain et des effets dommageables sur les espaces naturels et les paysages sensibles et patrimoniaux, mais également des espaces de « nature ordinaire ».
 - Développement d'un tourisme vert (Objectif 2.1b), en ouvrant les perceptions paysagères sur les espaces naturels typiques du territoire (Usse et Rhône en particulier) tout en maîtrisant la pénétration dans ces espaces (Orientation 3.2).

La carte du PADD retranscrit les principes du réseau écologique du territoire tel qu'il a été diagnostiqué dans l'état initial de l'environnement. Cette « trame environnementale structurante » cartographiée dans le PADD, est en cohérence avec le réseau

écologique encadrée par le SRCE et par les SCoT des territoires voisins : Bassin Annecien, Bassin Bellegardien, Genevois Haut-Savoyard (le SCoT de l'Albanais ne dispose pas trame écologique inscrite au DOG).



1.2 Equilibre entre le développement du territoire, l'état des ressources et la maîtrise des rejets

■ L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL TRANSVERSAL :

L'équilibre entre le développement du territoire, l'état des ressources et la maîtrise des rejets :

- ✓ Usages durables de la ressource en eau, pour préserver ses fonctions dans les milieux naturels et les capacités de développement du territoire.
- ✓ Usages durables de la ressource en matériaux, dans le respect des sensibilités écologiques et des systèmes agricoles.
- ✓ Valorisation de la ressource en énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages.
- ✓ Développement de capacité d'accueil pour les déchets inertes du BTP.

Le projet politique traduit en particulier dans ses AXES 1 et 3, l'amélioration des **réseaux d'alimentation en eau** (rendements, interconnexion) et de **conciliation de ses différents usages et fonctions**.

La ressource en eau reste le facteur limitant majeur, maintenant bien évalué par l'étude « ressource prélevable » réalisée dans le cadre du Contrat de Bassin des Usses, que le SCOT a intégré tout au long de son élaboration.

Plus globalement, Le PADD exprime de manière transversale dans ses trois grands axes, les principes d'un **développement adapté à une gestion économe des ressources** :

- ✓ **Axe 1** : structuration du développement et gouvernance :
 - Hiérarchisation des pôles de développement, avec une action favorable sur la tendance actuelle de renforcement des « pôles ruraux de proximité ». Beaucoup de ces pôles sont situés dans la « Zone de répartition des Eaux » (ZRE) dont l'équilibre quantitatif est sensible.
 - L'armature urbaine portée par le PADD, aura tendance à réduire la forte dépendance à la voiture individuelle sur ce territoire, avec ses conséquences sur les consommations énergétiques globales.
 - Cohérence des actions à l'échelle du périmètre du SCOT et avec les territoires voisins, en faveur d'une gestion solidaire de la ressource en eau.

- ✓ **Axe 2** : Développement social et économique durable :
 - Soutient à l'économie présente. Développement d'équipements, de commerces et services de proximité, en cohérence avec l'armature urbaine hiérarchisée définie dans l'AXE 1.
 - Soutient au développement de filière de valorisation énergétique des déchets et effluents organiques et à la filière bois-énergie.
- ✓ **Axe 3** : Préservation du cadre de vie, des milieux naturels et des ressources :
 - Structuration urbaine dans une armature territoriale hiérarchisée, favorable au rééquilibrage nécessaire en faveur des formes d'habitats intermédiaire et collectif, plus économe en matériaux et plus performante en énergies.
 - Sécurisation de la ressource en eau et conciliation de ses différents usages et fonctions.
 - Préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides.

2. Analyse des incidences de la mise en Œuvre du SCoT sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement.

2.1 Incidences et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.

Tableau 1 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Biodiversité et dynamique écologique	La valeur biologique et le rôle des cours d'eaux, affluents du Rhône et des Usses, dans la dynamique écologique.	Fort
	La préservation et la valorisation d'une activité agricole peu intensives, principal support de la nature ordinaire	Modéré
	La fonctionnalité du réseau écologique sur le territoire du SCoT en cohérence avec les territoires voisins.	Modéré
	La diversité et la continuité des milieux naturels et agricoles.	Modéré

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCOT :

La dynamique de développement urbain observée par le passé, a conduit à la consommation d'espaces naturels et agricoles, en extension de l'enveloppe urbaine, d'environ **230 ha** sur les douze dernières années (2004 – 2016), soit environ **19 ha/an**. Le SCOT a le projet, à travers le scénario de développement retenu, de réduire cette consommation d'espaces à **105 ha** pour les 15 ans avenir, soit **7 ha/an**. Ce choix politique repose sur :

- ✓ une croissance démographique modérée par rapport celle observée par le passé ;
- ✓ Une évolution de la typologie de logements, en faveur des logements intermédiaires et collectifs ;

- ✓ Un soutien de la dynamique de renouvellement urbain et de mobilisation des « dents creuses ».

Etant donné la proportion d'espaces naturels et agricoles sur ce territoire (95 % de la superficie du territoire), l'enjeu de fragmentation des milieux naturels et agricoles dépend moins de la quantité d'espaces consommés que de leur localisation en extension des enveloppes urbaines. Ainsi, l'orientation C1 du DOO, développe une trame écologique et des prescriptions associées qui encadrent la localisation du développement urbain pour préserver, en particulier :

- ✓ Les « réservoirs de biodiversité », avec une distinction particulière des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, réseau majeur dans le fonctionnement de cette trame.

- ✓ La fonctionnalité des continuités écologiques entre les espaces naturels complémentaires (réservoirs de biodiversité, zones d'extensions et de nature ordinaire), que cette trame hiérarchise.

Ce cadre imposé au développement aura des incidences favorables sur la conservation des espaces naturels patrimoniaux et de leurs interconnexions, par le biais notamment du réseau hydrographique et des milieux associés.

■ LES INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCOT :

ARMATURE URBAINE

L'armature urbaine est inscrite à l'orientation A1 du DOO, avec l'objectif de renforcer les centres urbains, en faveur notamment d'une réduction de la fragmentation des paysages ruraux. Mais les répartitions des constructions de logements s'établissent par unité géographique (ancienne

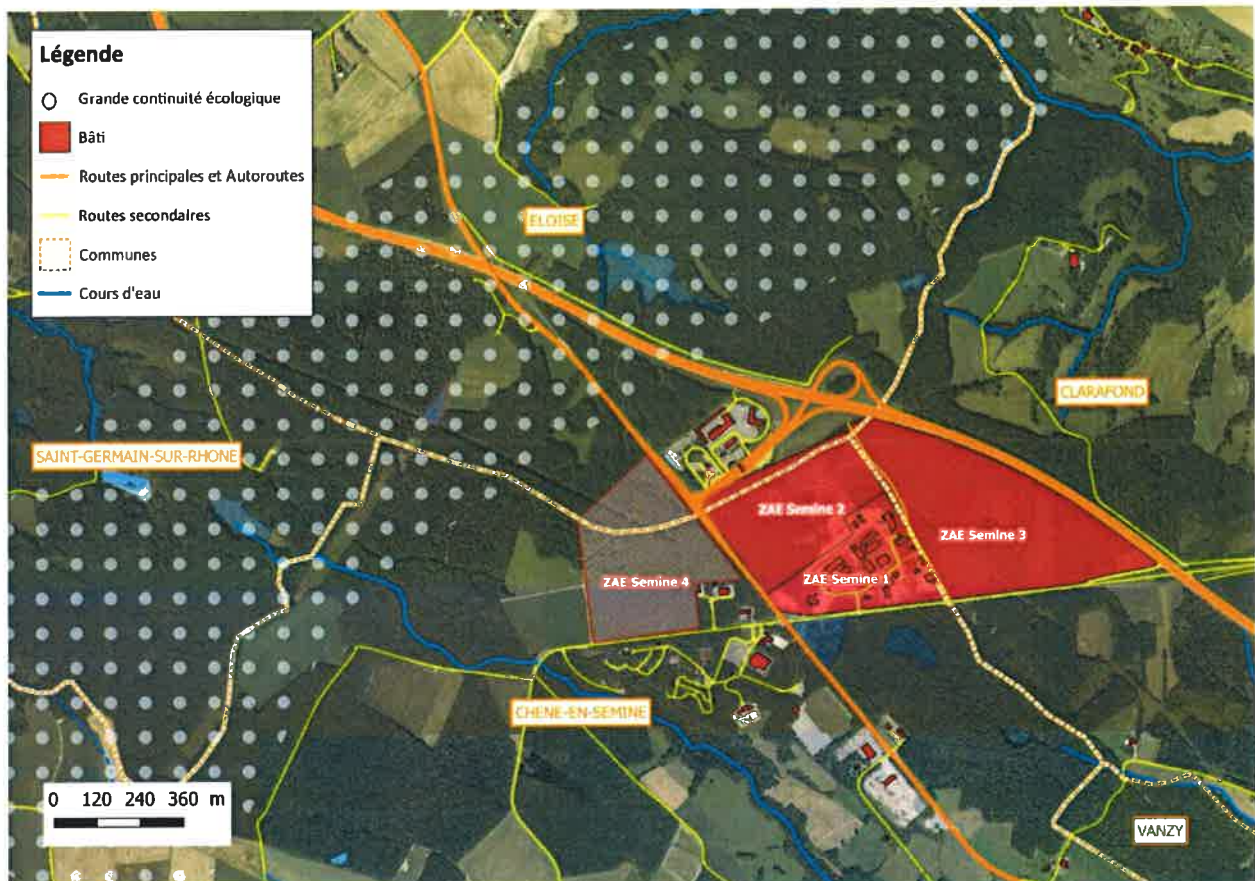
communautés de communes) et non suivant l'armature urbaine définie dans le DOO. Il en va de même pour la répartition des superficies d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines, inscrite dans l'orientation B4 du DOO.

Même si le PLUi-PLH, en cours d'élaboration aura à préciser ces répartitions, il apparaît que le SCOT ne permet pas de maîtriser complètement la dynamique d'évolution du développement urbain, en extension des différentes polarités de l'armature urbaine qu'il définit.

La trame écologique du DOO permet de réduire les risques d'effets dommageables de cette progression urbaine, si elle était mal maîtrisée.

LA ZONES D'ACTIVITES DE LA SEMINE

Le DOO prévoit une extension de **35 ha** des zones d'activités. Près de la moitié de cette extension concerne la zone de la Semine, au lieu-dit La Croisée.



Localisation de la ZAE de la Semine avec son projet d'extension (ZAE semine 4).

Cette zone se justifie notamment par sa position stratégique sur le territoire, à la sortie d'autoroute et à la croisée de 5 communes.

Mais elle est située au cœur d'un environnement naturel forestier qui participe en particulier aux grandes continuités écologiques identifiées dans la trame écologique du DOO. Cette grande continuité représentée sur la carte ci-avant, est aujourd'hui fortement contrainte par le linéaire d'autoroute qui constitue une barrière aux déplacements des espèces. Les passages possibles pour la grande faune en particulier sont très ténus. Ils sont constitués de 3 ponts routiers situés de part et d'autre de la Zone d'activité.

La situation de cette extension, projetée dans des espaces inscrits en classe 2 de la trame écologique du DOO, ne constitue pas une barrière supplémentaire aux déplacements des espèces. Les habitats naturels similaires à ceux rencontrés pour l'extension ZAE Semine 3 (instruction d'évaluation environnementale en cours), pourraient abriter les mêmes espèces de faune patrimoniale : Avifaune et Chiroptères en particulier.

Aucune zone humide n'est à ce jour recensée dans le secteur d'extension de la ZAE Semine 4.

Les mesures à développer en l'état des connaissances ne peuvent être déterminées, à l'échelle du projet.

A l'échelle des enjeux du SCoT, la Communauté de communes étudiera, parallèlement au développement de ce projet, les moyens de restaurer la grande continuité écologique au nord de la zone, par l'amélioration de la franchissabilité de l'autoroute.

LA ZONE D'ACTIVITE DU CHAMP DES COURBES

Cette zone à l'ouest de Frangy est inscrite au DOO, pour s'étendre de 3,5 ha sur sa partie Est. Cette extension se développerait en interface proche avec les milieux humides rivulaire des Ussets et avec « l'espace de fonctionnalité » de ce cours d'eau, définie dans le cadre du Contrat de bassin. Ces espaces d'intérêt

Cette extension pourrait donc avoir une incidence dommageable sur ces espaces naturels d'intérêt.

Si l'extension nécessitait l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau au PLUi, elle devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'orientation C1 du DOO. De plus la zone ne pourra pas s'étendre dans « l'espace de bon fonctionnement » défini pour les Ussets, en application de l'orientation C1 du DOO.

Le SCoT souhaite maintenir et développer les 6 sites existants et créer une carrière dans la continuité d'un ancien site, sur la Commune d'Anglefort.

La plupart des carrières du territoire ont déjà fait l'objet à ce jour de dossier de demande d'autorisation d'extensions :

- ✓ Carrière ROUDIL (Frangy-Désingy)
Extension sur 6 ha, au sud et à l'Est, pour une durée de 15 ans.
- ✓ Carrières du Val de Fier (Seysse)
Extension sur 9,6 ha
Avis d'autorité environnementale du 22/11/2012.
- ✓ Carrière « Les Sablières de Chilly » (Chilly)
Extension sur 6 ha pour une durée d'exploitation de 30 ans.
Avis d'autorité environnementale du 22/11/2012.
- ✓ Carrière ABC (Désingy)
Extension sur 35 ha et restitution de 9 ha à l'exploitation agricole.
Avis d'autorité environnementale du 24/09/2013.
- ✓ Carrières du Vuaches (Clarafond-Arcine)
Approfondissement du Carreau d'exploitation, dans l'emprise actuelle d'exploitation, jusqu'en 2035.
Avis d'autorité environnementale du 24/03/2017.

Les analyses d'incidences de ces extensions aujourd'hui autorisées, ont déjà été réalisées et évaluées par l'autorité environnementale. La mise en œuvre des mesures ERC ne sont pas portées par le SCoT.

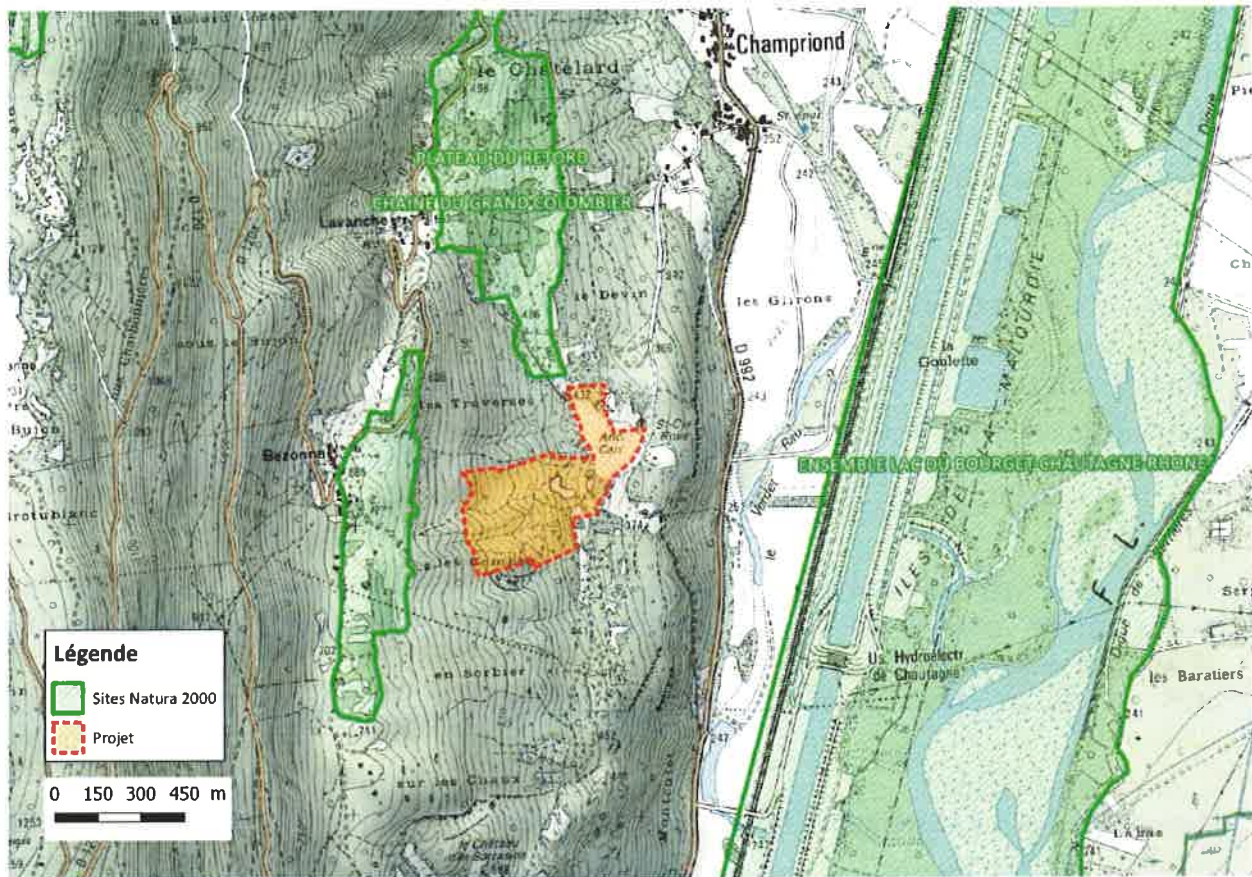
Le projet de carrière d'Anglefort, actuellement en cours d'instruction, se développe sur 18 ha, sur le bas du versant boisé du Colombier, en exposition

Ouest. Il s'inscrit dans des espaces naturels sensibles, d'intérêt écologiques (classe 2 dans la trame écologique du DOO), à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- ✓ A l'ouest et au Nord, le site FR8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » ;
- ✓ A l'Est, en aval, le site FR8212004 « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône »

Plusieurs espèces de flore et de faune (insectes, mammifères, oiseaux, reptiles), sont impactées par le projet, qui a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral autorisant l'exploitant à la destruction de spécimen d'espèces protégées ou de leur habitat, sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensations, accompagnement et suivi prévues au dossier. On relèvera en particulier les mesures suivantes :

- ✓ Le périmètre d'exploitation a été réduit pour éviter un secteur de pelouses sèches et éboulis.
- ✓ Les travaux de défrichage et de décapages de surface interviendront hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les Chiroptères et les reptiles.
Des contrôles des arbres-gîtes pour les Chiroptères, seront réalisés avant abatage.
- ✓ Entretien et création de milieux favorables à la Bacchante (Lopinga achine), papillon protégé. En particulier en favorisant l'implantation de Laîche blanche.
- ✓ Prévention des risques d'impacts sur les nichées de Faucon pèlerin, en cas de nidification dans les fronts de taille.
- ✓ Création d'hibernaculums pour les reptiles.
- ✓ Constitution de 16 ha d'îlots forestier de vieillissement et de senescence, favorables aux Chiroptères.



Ancienne carrière et projet d'extension en partie ouest

■ SYNTHÈSE :

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces naturels : Trois fois moins de consommation que ces dix dernières années	Sans objet
Préservation des espaces naturels patrimoniaux et de leurs interconnexions par le biais d'une trame écologique qui encadrent la localisation du développement urbain.	Sans objet
DEFAVORABLES	
<p>Les surfaces d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines, ne sont pas réparties par pôles hiérarchisés de l'armature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de fragmentation des habitats naturels et érosion de la biodiversité dans l'espace rural. - Risque de pression sur les continuités écologiques. 	La trame écologique du DOO, permet d'éviter l'étalement urbain dans les espaces déterminant pour la fonctionnalité du réseau écologique.

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
Consommation d'espace naturel par le développement de la ZAE de la Semine : Perte d'habitats pour des espèces patrimoniales.	Renforcement des connexions écologiques entre vastes habitats naturels préservés, favorables aux mêmes espèces patrimoniales.
Pressions accrues sur les espaces de fonctionnalités des Usse au niveau des zones de chevauchement possibles avec la ZAE du Champ des Courbes : Artificialisation des espaces naturels rivulaire des Usse.	Obligation d'évaluation environnementale à l'échelle du projet, pour éviter, réduire et compenser les effets dommageables potentiels.
Consommation d'espaces naturels d'intérêt écologique par la création d'une nouvelle carrière à Anglefort : Perte d'habitats pour des espèces patrimoniales.	Les mesures d'évitement, réduction, compensations, accompagnement et suivi, portés par l'exploitant, permettent la conservation des populations d'espèces impactées par le projet.

2.2 Incidences et mesures sur le Paysage.

Tableau 2 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Paysage	La lisibilité de l'enveloppe urbaine de Frangy, de Seyssel et d'Eloise à Bellegarde	Fort
	L'identification visuelle des coupures vertes.	Fort
	La qualité des paysages urbains.	Fort
	La lisibilité de la silhouette et des enveloppes urbaines des villages.	Modéré
	La lisibilité de la limite entre espaces boisés et espaces agricoles ouverts.	Modéré
	La qualité de certaines séquences paysagères de bords de voies.	Modéré
	L'identification et la mise en valeur des entrées de villes.	Modéré
	L'ouverture des vues lointaines depuis les espaces de promenade et de loisir et les points de vue remarquables.	Modéré
	La qualité des perceptions paysagères lointaines depuis certains axes routiers (RD992, RD908A, RD17) et des points focaux.	Modéré
	L'accessibilité aux espaces fluviaux confidentiels (partie du Rhône et Les Usse).	Faible
	La qualité paysagère des axes de perceptions rapprochées.	Faible
L'uniformité du caractère boisé des versants du grand colombier, du Vuache et de la montagne des princes.	Faible	

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCOT :

Les orientations du DOO pour la maîtrise de la consommation d'espaces (Orientation B4), assure un renforcement de la lisibilité des enveloppes urbaines. La densification portée par le SCoT (Orientation B1) fera évoluer la morphologie des tissus urbains, notamment dans l'environnement des axes routiers, au bénéfice de la lisibilité des entrées de villes.

Le DOO, cible plusieurs secteurs stratégiques où s'appliqueront des règles de densité minimales (B1 – PT3 du DOO), en correspondance avec les enjeux paysagers relevés dans ces secteurs : en particulier, la structuration des franges de l'enveloppe urbaine autour des centre-bourgs de Seyssel (74) et de Frangy.

Le DOO développe une « armature paysagère » (Orientation C2). Des prescriptions destinées à valoriser et/ou requalifier la lisibilité et les caractères typiques paysagers, devront être traduites dans les PLU pour plusieurs secteurs stratégiques, localisés dans cette armature paysagère.

Globalement, le DOO prescrit aux PLUi les traductions à opérer pour l'ensemble des orientations de cette armature, dans leur règlement et/ou leurs OAP. Ils devront notamment garantir l'inconstructibilité dans les coupures vertes qu'elle localise.

■ LES INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCOT :

Au même titre que pour la biodiversité et la dynamique écologique, il aurait été souhaitable que le DOO répartisse les superficies d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines (B4 du DOO) en fonction des pôles hiérarchisés de l'armature urbaine.

Le SCOT ne maîtrise donc pas complètement la dynamique d'évolution du développement urbain, en extension des différentes polarités de l'armature urbaine. Le libre choix laissé à l'échelle des PLU, pourrait être dommageable à l'identité rurale du territoire en renforçant notamment le défaut de lisibilité des silhouettes urbaines de certains villages.

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Evolution de la morphologie des tissus urbains, notamment dans l'environnement des axes routiers, au bénéfice de la lisibilité des entrées de villes.	Sans objet
Valorisation et requalification de la lisibilité et des caractères typiques paysagers, encadré par l'armature paysagère que les PLUi devront traduire dans leur règlement et leurs OAP.	Sans objet
DEFAVORABLES	
Les surfaces d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines, ne sont pas réparties par pôles hiérarchisés de l'armature : Risque de renforcement du défaut de lisibilité des silhouettes urbaines de certains villages	<p>La traduction de l'armature paysagère dans les PLUi, en application des prescriptions du DOO, pourra servir de référence aux principes de répartition des développements en extension de l'enveloppe urbaine et à leur transcription qualitative en particulier dans les OAP.</p> <p>Le DOO (Orientation B3 – PG4), prohibe tout développement l'utilisation du réseau routier structurant comme support d'extension linéaire de l'urbanisation.</p>

2.3 Incidences et mesures sur la ressource en eau.

Tableau 3 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Ressource en eau	L'équilibre entre la disponibilité de la ressource pour l'AEP et les besoins à venir dans le Bassin des Ussets, considérant les besoins minimum des milieux naturels.	Fort
	Les rejets domestiques, agricoles et industriels ponctuellement impactant.	Fort
	La préservation de la nappe stratégique de Seyssel.	Fort
	Le maintien d'un débit minimum biologique dans les Ussets.	Fort
	La préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des écosystèmes connexes.	Modéré

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCoT :

La **capacité de mobilisation** de la ressource en eau potable est déterminée par la capacité d'optimisation des prélèvements actuels (amélioration de rendement des réseaux, économie d'usages, interconnexion des réseaux). Le poids de population des communes en « zone de répartition des eaux » (ZRE) est actuellement d'environ 64 % de la population du territoire du SCoT. La dynamique de croissance démographique observée de 1999 à 2012, appliquée à l'horizon 2031, montre une tendance à l'augmentation de ce poids de population portée de plus par les communes les plus rurales. Cette évolution tendancielle du poids démographique pouvait aggraver les pressions sur la ressource en eau. Ainsi les orientations du DOO limite cette érosion du poids de population supporté par les Pôles centre et pôles complémentaires (qui sont moins représentés dans la ZRE), en favorisant leur développement préférentiel.

De plus nous avons vu, en conclusion de l'état initial de l'environnement que, les perspectives d'évolution « au fil de l'eau » conduisaient, avec la croissance démographique de ces 10 dernières années, à augmenter de **1 000 m³/j** le besoin en eau potable des communes en ZRE, à l'horizon 2031. Ce besoin supplémentaire sera de **500 m³/j** en application du scénario de croissance démographique retenu.

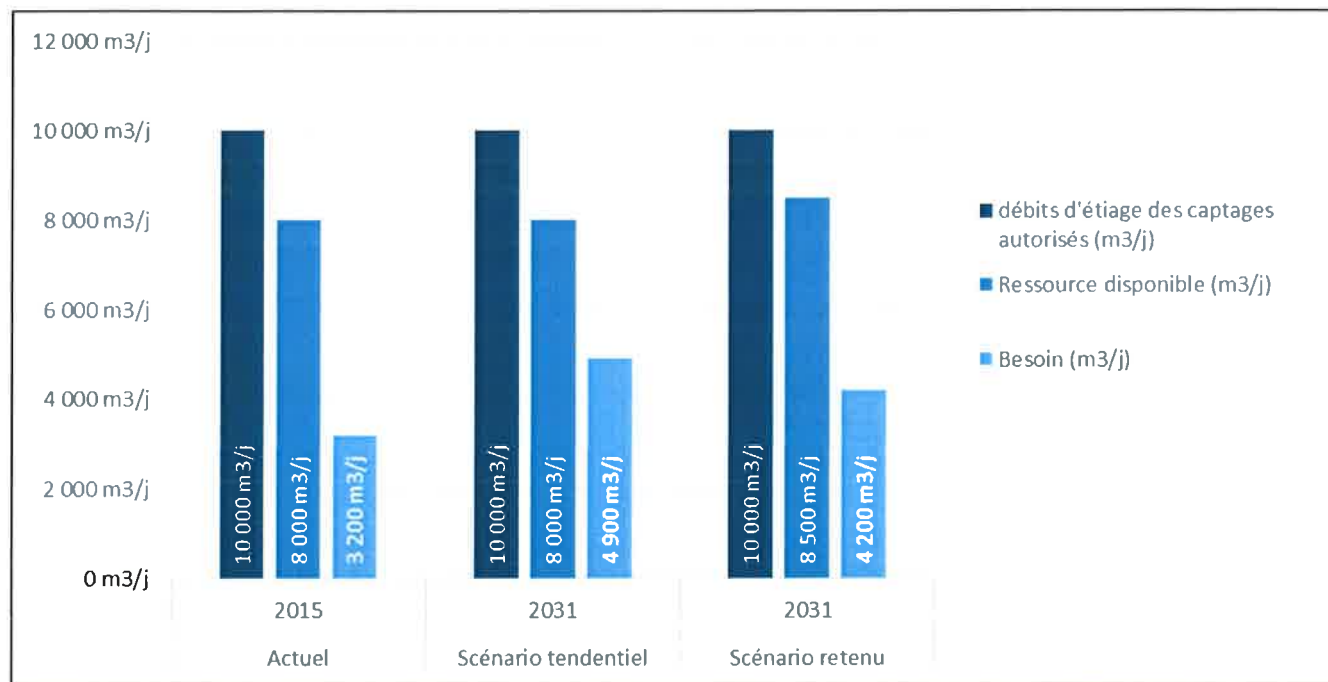
Le DOO, conditionne toute urbanisation à l'assurance d'une capacité d'alimentation en eau potable, sans prélèvement supplémentaire sur la ressource du Bassin versant des Ussets (Zone de Répartition des Eaux – ZRE) qui ne serait pas compensé par des restitutions correspondantes. Le SCoT préconise en particulier :

- ✓ De réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de la Communauté de communes ;
- ✓ De connaître et agir sur l'optimisation des réseaux AEP et d'établir un programme d'investissement pour améliorer les rendements, mailler les unités de distribution.
- ✓ De sensibiliser les populations aux économies d'usages.

Le besoin supplémentaire en eau potable de 500 m³/j en consommation de pointe pour les communes en ZRE, sera assuré en période d'étiage par les économies d'usages et l'amélioration des performances de réseaux, à l'échelle du territoire.

A l'échelle de l'ensemble du territoire, en considérant l'amélioration des rendements de réseau (85 %), la ressource disponible aux captages actuellement exploités, sera d'environ

8 500 m³/j en période d'été. Parallèlement le besoin total sera d'environ **4 200 m³/j**.



Synthèse ressource / consommation en eau potable, à l'été, sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le DOO développe des préconisations (orientation A4 – PG1, PT3) en faveur des performances de l'assainissement collectif (AC) ET non collectif (ANC).

La pérennisation et le développement des carrières ne devront pas risquer d'augmenter les pressions sur la ressource prélevable en eau, dans le bassin versant des Usse et sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire du SCoT ou des territoires voisins.

Les choix d'aménagements des exploitants, dans le cadre de leurs derniers dossiers de demande d'autorisation, vont dans ce sens.

On relèvera en particulier, que la carrière ABC de Désingy, a abandonné la perspective de prélèvement d'eau dans la nappe des Usse et reporté son choix sur la mobilisation d'eau du bassin du Rhône pour subvenir aux besoins de son exploitation. Cet apport constitue une restitution supplémentaire d'eau dans le Bassin des Usse.

La préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des écosystèmes connexes est assurée par le cadre de développement urbain

imposé par la trame écologique (Orientation C3 du DOO).

Le DOO encadre la réduction des ruissellements accrus par la violence des épisodes pluvieux, conséquence des évolutions climatiques. Les effets dommageables sur la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau sont limités par la mise en place d'une gestion raisonnée des eaux pluviales :

- ✓ Favoriser la rétention/infiltration et restaurer la perméabilité des espaces artificiellement imperméabilisés.
- ✓ Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte.
- ✓ Rétablir les écoulements à ciel ouvert.

Le SCoT souhaite développer la filière de méthanisation agricole, ouverte au traitement des biodéchets (un méthaniseur en projet). Cette filière aura une incidence favorable sur la maîtrise des stockage/épandages d'effluents d'élevages, avec des conséquences favorables sur la qualité des eaux de surfaces.

Enfin, le SCoT, Le SCoT pose les principes d'une gouvernance à l'échelle de son territoire :

- ✓ De l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, portés par la Communauté de communes.
- ✓ Une gestion de la compétence de Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de prévention des Inondations (GEMAPI) par le Syndicat Mixte en charge du Contrat de bassin des Usses (SMECRU), pour les communes concernées par ce Bassin. Compétence portée par un futur Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), à créer pour les communes du Bassin versant du Rhône.

■ LES INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCoT :

Aucune incidence défavorable de l'application du SCoT, n'est relevée dans ce domaine.

Le SCoT a été au contraire l'occasion de confronter les acteurs du territoire à cet enjeu majeur, dont l'appropriation n'en était qu'à ses balbutiements. Le travail autour du SCoT et avec l'appui du SMECRU (contrat de Bassin), a notamment contribué à la mise en place progressive d'une gouvernance adaptée et de mesures pertinentes, pour une gestion concertée et raisonnée de la ressource en eau

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Organisation de l'armature urbaine en faveur de l'optimisation de la ressource en eau.	Sans objet
Le SCoT conditionne tout développement urbain à l'assurance d'une capacité d'alimentation en eau potable, sans prélèvement supplémentaire sur la ressource du Bassin versant des Usses (Zone de Répartition des Eaux – ZRE).	Sans objet
Le scénario de développement retenu par le SCoT permet une croissance démographique modérée, à la mesure des ressources en eau disponibles, considérant les efforts encore nécessaires sur les rendements et le maillage des réseaux, les économies d'usages.	Sans objet
Développement de la méthanisation des effluents d'élevage, permettant de mieux maîtriser les épandages et les risques d'impact sur la qualité des eaux.	Sans objet
Le SCoT définit le cadre d'une gouvernance adaptée pour une gestion transversale à l'échelle du territoire plus adaptées aux enjeux complexes de gestion de la ressource en eau.	Sans objet
DEFAVORABLES	
/	/

2.4 Incidences et mesures sur les sols et sous-sols.

Tableau 4 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Sols et sous-sols	La valorisation du potentiel d'extraction en matériaux, pour soutenir le bilan déficitaire à l'échelle de la Haute-Savoie, face aux enjeux environnementaux et agricoles.	Modéré

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCoT :

Le territoire dispose d'une ressource importante en matériaux de carrières que ce soit en alluvionnaire ancien (hors d'eau) ou en roche massive calcaire.

De nombreuses carrières sont donc développées sur le territoire de la communauté de communes Usse et Rhône.

Le SCoT soutient l'économie d'extraction de matériaux (Obj 3.3b du PADD). Le DOO (orientation A4 : PG2 – PT4 – Carte 2) affirme la volonté de pérenniser la filière de production de matériaux de carrières. Il s'agit en particulier de soutenir le bilan ressource/Besoin globalement déficitaire à l'échelle départementale.

Le SCoT souhaite maintenir et développer les 6 sites existants et créer une carrière dans la continuité d'un ancien site, sur la Commune d'Anglefort.

Les PLUi appliqueront ces principes, en respectant notamment les dispositions suivantes inscrites au DOO, qui conditionnent le développement des sites :

- ✓ Etre en « zone potentiellement exploitable » et hors des « zones à enjeux environnementaux forts » définis dans le « cadre régional des matériaux de carrières »
- ✓ Ne pas déroger aux principes établis dans l'orientation C1 qui encadre la trame écologique du territoire.
- ✓ Eviter toute pression supplémentaire sur la ressource prélevable en eau.
- ✓ Réduire et compenser l'impact sur l'économie agricole.

Concernant ce dernier point, le DOO complète plus globalement en posant le principe de prise

en compte de la qualité naturelle et de la multifonctionnalité des sols, dans les opérations d'aménagements. Les PLU doivent traduire les connaissances locale sur les sols, en mesures de gestion et de préservation dans les projets d'urbanisation. Les OAP peuvent intégrer ces prescriptions.

Enfin, la réduction de consommation d'espace par l'urbanisation permet de préserver plus de 100 ha de sols naturels dans les 15 prochaines années.

■ LES INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCoT :

La mise en œuvre du SCoT permet de conforter et développer l'exploitation des matériaux de carrières, qui pour 3 des 6 carrières du territoire, exploitent des matériaux meubles situés dans des espaces où les sols ont un bon potentiel agronomique, exploité pour la production agricole. Le développement de ces exploitations de matériaux pourra avoir une incidence défavorable temporaire (durant l'exploitation) sur l'usage agricole et les fonctions naturelles des sols, de la zone exploitée et de son environnement.

Les autorisations préfectorales d'exploiter prescrivent les mesures de remise en état des sols à l'issue de l'exploitation. Ces procédures techniques sont aujourd'hui bien maîtrisées par les Carriers et, en général, en concertation avec la profession agricole. Les principes à retenir en application du dernier item du "G2-PT4 inscrit au DOO sont les suivants :

- ✓ Décapage et conservation (stockage maîtrisé et parfaitement localisé) des horizons de sols naturels, en général en 2 couches distinctes : horizon humifère de surface et sous-couche

- inerte jusqu'à -1 m de la cote de Terrain Naturel.
- ✓ Décompactage des sols du casier en fin d'exploitation.

- ✓ Remise en place des 2 couches de sols naturels et amendement de l'horizon de surface, avant remise en exploitation agricole.

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Les principes de développement de l'exploitation de matériaux de carrières impose aux PLU de prendre en compte les enjeux environnementaux, qu'ils soient ou pas soumis à évaluation environnementale.	Sans objet
La conservation de la qualité des sols en milieux naturels et urbains devient un principe qui doit être pris en compte dans l'élaboration des PLU.	Sans objet
Ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces naturels : préservation de plus de 100 ha de sols naturel à l'échéance de ces 15 prochaines années.	Sans objet
DEFAVORABLES	
Certaines carrières consomment des espaces disposant de sols à bon potentiel agronomique : possible Incidence défavorable temporaire (durant l'exploitation) sur l'usage agricole et les fonctions naturelles des sols.	Des mesures sont maintenant systématiquement encadrées par les autorisations, pour définir les conditions de remise en état des sols après exploitation. Le SCoT n'agit pas à ce niveau. Le DOO définit les principes à appliquer par les PLU pour encadrer, les conditions de gestion des sols (dans la limite des moyens donnés aux PLU par le code de l'urbanisme ...).

2.5 Incidences et mesures sur la ressource énergétique, les GES et la qualité de l'air.

Tableau 5 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Energie et GES Air et climat	L'amélioration des performances des modes de chauffage à la fois pour les constructions à vocation d'habitat et celles à vocation d'activités.	Modéré
	Une organisation et une structuration du territoire plus favorable à la limitation des déplacements en voiture individuelle.	Modéré
	Le développement des énergies renouvelables.	Modéré

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCoT :

ARMATURE URBAINE – DEPLACEMENTS

L'armature urbaine (orientation A1 du DOO), a pour objectif de renforcer les centres urbains, en faveur notamment d'une meilleure proximité entre habitat et équipements et services.

Le DOO fixe des règles de développement du territoire (orientations B1 et B2), qui favorise l'accès sans voiture aux commerces, services et équipements et à l'accès aux transports en commun.

Le DOO développe dans son orientation B3 les alternatives à l'usage de la voiture individuelle, dans la limite d'un réseau de Transport collectif très restreint dans ce territoire rural, et qui échappe à la compétence de la gouvernance du territoire. Le SCoT soutient et incite le développement des moyens suivants :

- ✓ le « transport à la demande » qui est un moyen qui se développe ponctuellement sur le territoire (Pays de Seyssel).
- ✓ le co-voiturage et l'auto-partage qui constitue la principale alternative, mais repose sur les initiatives privées dynamisées par les changements de comportements sociaux qu'il faut soutenir par l'information, l'accès facilité au parking relais, que le SCoT souhaite renforcer : Une nouvelle aire de covoiturage est à créer à l'entrée de Frangy.

- ✓ Le développement d'une « mobilité inverse », avec les commerces et services ambulants.
- ✓ Le développement des stationnements pour les 2 roues, en particulier au niveau des pôles d'activités et des logements collectifs.
- ✓ Le développement de place de stationnements équipés de bornes de recharge électrique.
- ✓ Le développement du réseau dédié aux modes doux, pour les déplacements locaux : rabattement vers les centralités urbaines, les pôles d'activités et les transports collectifs. Dans ce domaine le SCoT souhaite :
 - améliorer les conditions de circulation piéton/cycle des scolaires.
 - Utiliser l'opportunité du développement du Vélo électrique, pour étendre le réseau cyclable qui permette l'accès à des pôles d'activités comme la ZAE de la Semine en particulier.
 - Optimiser et requalifier dans ce sens les espaces publics des centres bourg et du pôle gare de Seyssel-Corbonod.
- ✓ La réduction du nombre de stationnement maximal autorisés dans les PLUi.
- ✓ Le développement des accès aux réseaux numériques performants pour favoriser le télétravail (Orientation A4 – PT5 du DOO)

HABITAT ET ENERGIES

Le choix d'une croissance démographique modérée par rapport aux années passés et d'un rééquilibrage des types de logements en faveur de l'intermédiaire et du collectif plus performant en consommation d'énergie, a pour conséquence de limiter la consommation énergétique de ce territoire.

En matière d'efficacité énergétique, le SCoT prescrit (Orientation A4 – PT5) :

- ✓ Le développement de programmes de réhabilitation des logements et équipements publics ;
- ✓ D'intégrer aux OAP et règlements des PLUi les moyens de valoriser l'énergie passive.

Le DOO (Orientation A4 – PT6) préconise la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables (ENR), à travers :

- ✓ L'application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, imposant une étude du potentiel de développement en énergies renouvelables, pour les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale.
- ✓ La mise en œuvre des moyens réglementaires par les PLUi, incitant au développement :
 - de réseau de chaleur alimenté par des ENR (méthanisation, bois),
 - de l'intégration de panneaux solaires en toiture,
 - des équipements de géothermie.

■ **LES INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCoT :**

ARMATURE URBAINE

L'armature urbaine est inscrite à l'orientation A1 du DOO, avec l'objectif de renforcer les centres urbains, en faveur notamment d'une meilleure proximité des équipements et services. Mais les répartitions des constructions de logements s'établissent par unité géographique (ancienne

communautés de communes) et non suivant l'armature urbaine définie dans le DOO. Il en va de même pour la répartition des superficies d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines, inscrite dans l'orientation B4 du DOO.

Même si le PLUi-PLH, en cours d'élaboration aura à préciser ces répartitions, il apparaît que le SCoT ne permet pas de maîtriser complètement la dynamique d'évolution du poids de population dans les différentes polarités de l'armature urbaine, avec le risque de conforter les modes déplacements actuels.

LOCALISATION DES EMPLOIS

Si le développement du « pôle-centre » de la ZAE de la Semine (lieu-dit La Croisée) se justifie par sa position stratégique du point de vue économique (accès et position centrale à l'échelle du Bassin d'emploi), mais également par la présence effective d'équipements et services (administratif, loisir - Sport, commerces), il n'est pas en pleine conformité avec le principe de rapprochement entre les pôles d'emploi et d'habitat, porté par le SCoT.

Même si le développement de cette zone applique le principe de rapprochement emplois-équipements-services, il sera générateur de déplacements supplémentaires domicile-travail.

Dans l'ensemble des mesures développées par le DOO en faveur des alternatives à la voiture individuelle, s'inscrit l'extension du réseau cyclable, destiné notamment aux vélos électriques en plein essor dans ces territoires. Les pôles complémentaires de l'armature urbaine les plus proches se situant à 1 km (Clarafond-Arcine) et 2 km (Eloise), on peut considérer que ce mode de transport pourrait effectivement être une alternative efficace, dans la mesure où il existe un véritable réseau en site propre (route très circulante) et des bornes publiques de recharges, sur la zone.

Par ailleurs, cette zone n'est pas destinée à accueillir de moyennes et grandes surfaces commerciales telles que le précise l'objectif 2.1d du PADD et le DAAC.

■ **SYNTHESE :**

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Organisation de l'armature urbaine en faveur de la réduction des déplacements internes au territoire.	Sans objet
Développement des alternatives à la voiture individuelle, en ciblant les moyens adaptés au territoire rural : covoiturage et voiture partagée, modes doux et électriques, le développement des accès aux réseaux numériques performants.	Sans objet
La croissance démographique modérée retenue par le SCoT et le rééquilibrage des types de logements en faveur de l'intermédiaire et du collectif, limitent la consommation énergétique de ce territoire.	Sans objet
Les PLUi devront mettre en œuvre les moyens réglementaires pour inciter au développement des énergies renouvelables, en particulier : Solaire, Géothermie, méthanisation, bois. Développement des réseaux de chaleurs alimentés par la méthanisation et le bois.	Sans objet
DEFAVORABLES	
Les surfaces d'urbanisation admises en extension des enveloppes urbaines, ne sont pas réparties par pôles hiérarchisés de l'armature : Risque de conforter les modes déplacements actuels.	L'ensemble des mesures développées par le DOO en faveur des alternatives à la voiture individuelle
Le développement de la ZAE de la Semine, par sa position dans le territoire, sera générateur de déplacements supplémentaires.	Développement du réseau cyclable (vélo électrique) en site dédié, en particulier, en lien avec Eloise et Clarafond-Arcine. La zone n'accueillera pas de moyennes ou grandes zones commerciales (PADD et DAAC)

2.6 Incidences et mesures sur la production de déchets.

Tableau 6 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Déchets	L'adaptation des équipements de collecte, aux perspectives de développement démographique.	Modéré
	L'amélioration des capacités de stockage et de traitement des déchets inertes issus du BTP.	Modéré
	La généralisation de la redevance spéciale pour les déchets des professionnels.	Modéré
	La promotion des opérations permettant de réduire les quantités d'ordures ménagères produites.	Modéré

Le SCoT décline les prescriptions réglementaires qui s'imposent à la gestion des déchets à travers le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et celui des déchets du BTP.

Des actions spécifiques sont portées par le SCoT (orientation C3 – PG3 – PT4) :

- ✓ Le développement d'une ou plusieurs installations de méthanisations, accueillant effluents agricoles et biodéchets des ménages.
- ✓ Développement d'une plate-forme de compostage de déchets verts.

- ✓ La mise en place d'emplacements réservés au PLU pour des équipements de compostage de quartier, pour les logements collectifs.
- ✓ L'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- ✓ Identifier à l'échelle du PLUi un site de stockage des déchets inertes.

■ SYNTHÈSE :

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Développement de filières de méthanisation Biodéchets/effluents agricoles, particulièrement adapté au territoire.	Sans objet
DEFAVORABLES	
/	/

2.7 Incidences et mesures sur l'exposition des populations au bruit.

Tableau 7 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Bruit	La prise en compte des secteurs fortement exposés au bruit dans les choix pour le développement urbain et la structuration du territoire.	Modéré

Les infrastructures routières sont les principales sources de bruit. En particulier l'A 40 et la RD 1508. Le DOO prescrit aux PLUi, d'éviter les extensions urbaines à destination d'habitation ou de bâtiment accueillant du public, dans les zones exposées au bruit des infrastructures routières et ferroviaires.

Par ailleurs, les prescriptions du SCoT en matière de déplacements (orientation B3) seront de nature à réduire les nuisances sonores liées en particulier aux véhicules à moteur thermique. On relèvera en particulier que le SCoT prône l'aménagement des traverses de Bourgs et Villages, souvent très exposés au bruit.

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
Les PLUi devront éviter les extensions de zones d'habitations ou de bâtiments accueillant du public, dans les zones exposées au bruit des infrastructures routières.	Sans objet
Prescriptions du DOO pour les mutations des modes de déplacements. Aménagement des traverses de Bourgs et villages, souvent très exposés au bruit	Sans objet
DEFAVORABLES	
/	/

2.8 Incidences et mesures sur les risques naturels et technologiques.

Tableau 8 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de SCoT
Risques naturels et technologiques	La préservation, voir la valorisation, des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides.	Modéré
	La prise en compte, dans les choix pour le développement et la structuration du territoire, de l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques.	Modéré

■ LES INCIDENCES FAVORABLES DU SCoT :

Le SCoT encadre particulièrement les enjeux liés aux risques d'inondations,. En particulier à travers les règles visant la protection et la valorisation des cours d'eau et des zones humides, ainsi que la gestion raisonnée des eaux pluviales.

L'Orientation C1 du DOO qui traite de l'armature écologique du territoire, définit les principes suivants, favorable à la réduction de l'aléa et du risque d'inondation :

- ✓ Protection forte du réseau hydrographique et des ripisylves.
- ✓ Protection forte des zones humides, intégrées aux espaces de classe 1
- ✓ Pas de nouvelle urbanisation dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- ✓ Les rives des cours d'eau qui ne seraient pas en espace de bon fonctionnement doivent être libres de construction et/ou remblais, sur 5 à 10 m minimum.

L'orientation C3 du DOO établit les principes que les PLUi devront mettre en œuvre spécifiquement en matière de gestion des risques.

Le SCoT préconise en particulier la mise en œuvre d'une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés. Les PLUi devront, au-delà de l'application des PPR :

- ✓ Ne pas aggraver les risques dans les zones d'aléa.
- ✓ Protéger les éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement des eaux ;
- ✓ Maintenir le rôle de régulation des zones humides.
- ✓ Favoriser la rétention/infiltration et restaurer la perméabilité des espaces artificiellement imperméabilisés.

L'évolution de la gouvernance portée par le SCoT en matière de gestion des eaux pluviales est de risques d'inondations. L'orientation A2 – PG6 pose les principes d'une gouvernance à l'échelle de son territoire :

La compétence de Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de prévention des Inondations (GEMAPI) sera portée par le Syndicat Mixte en charge du Contrat de bassin des Ussets (SMECRU), pour les communes concernées par ce Bassin. Cette compétence sera portée par un futur Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), à créer pour les communes du Bassin versant du Rhône.

Concernant les risques technologiques, le SCoT rappelle le cadre réglementaire qui impose l'information des populations en aval des grands barrages et l'obligation de réglementer les zones exposées (servitudes notamment).

■ INCIDENCES DEFAVORABLES DU SCoT :

La plupart des communes du territoire n'étant pas pourvues d'un PPR, le SCoT aurait pu encadrer le développement de l'urbanisation hors des zones d'aléas fort.

■ SYNTHÈSE :

INCIDENCES notables prévisibles	MESURES envisagées
FAVORABLES	
La trame écologique du DOO permet de préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau et zones humides.	Sans objet
Appliquer des principes communs à l'échelle de la Communauté de communes, pour réduction et ruissellement des eaux pluviales : gestion des couvertures naturelles des sols, préservation des zones humides, rétention/infiltration à la parcelle, ...	Sans objet
Le SCoT se positionne clairement en faveur de la gouvernance à l'échelle du Bassin pour la Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est prise en charge par le SMECRU	Sans objet
DEFAVORABLES	
Le SCoT aurait pu encadrer le développement de l'urbanisation hors des zones d'aléas fort.	/

3. Evaluation des Incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.

Le rapport de présentation du SCoT intègre les éléments demandés pour l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, rappelé ci-dessous :

« I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification [...], accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; [...] ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...] de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés,

le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, [...] dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, [...], sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, [...] pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

3.1 Présentation simplifiée du SCoT et localisation des sites Natura 2000 sur le territoire et dans son environnement proche¹

On se reportera au « Résumé non technique » du présent rapport de présentation pour la présentation simplifiée du SCoT.

La carte page suivante localise les sites Natura 2000 par rapport au territoire du SCoT.

Tableau 9 Sites Natura 2000 en lien direct avec le territoire du SCoT

	Surface totale	Surface sur le territoire du SCoT (et proportion %)
FR8201711 - Massif du Mont Vuache	2 050 ha	1 421 ha (69 %)
FR8201718 - Les Usses	307 ha	307 ha (100 %)
FR8201642 - Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier	3 623 ha	767 ha (21 %)
FR821200 - Ensemble lac du Bourget, Chautagne, Rhône	8 189 ha	314 ha (4 %)

¹ 1° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement

3.2 Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le SCOT est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000²

Le SCoT à inscrit l'ensemble des sites Natura 2000 qui s'étendent sur son territoire, en espace protégé de toute urbanisation. En effet ces sites sont inclus aux espaces de Classe 1 de la trame écologique du DOO (Orientation C1 du DOO).

Dans ces espaces, seuls sont autorisés les équipements, ouvrages et installations listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser, leurs incidences défavorables pour l'environnement :

- ✓ « Projets structurants » inscrits au DOO.
- ✓ Aménagements de qualification du patrimoine bâti existant, sans création de nouvelles voies d'accès.
- ✓ Aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage.

- ✓ Aménagements, équipements et installations destinés à valoriser les espaces naturels.
- ✓ Aménagements et équipements légers destinés à l'activité agricole, piscicole et sylvicole.
- ✓ Equipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels.
- ✓ Infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'énergies, et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures.
- ✓ Aménagements en faveur des liaisons douces : sentiers piétonniers, équestres et VTT/VTC.

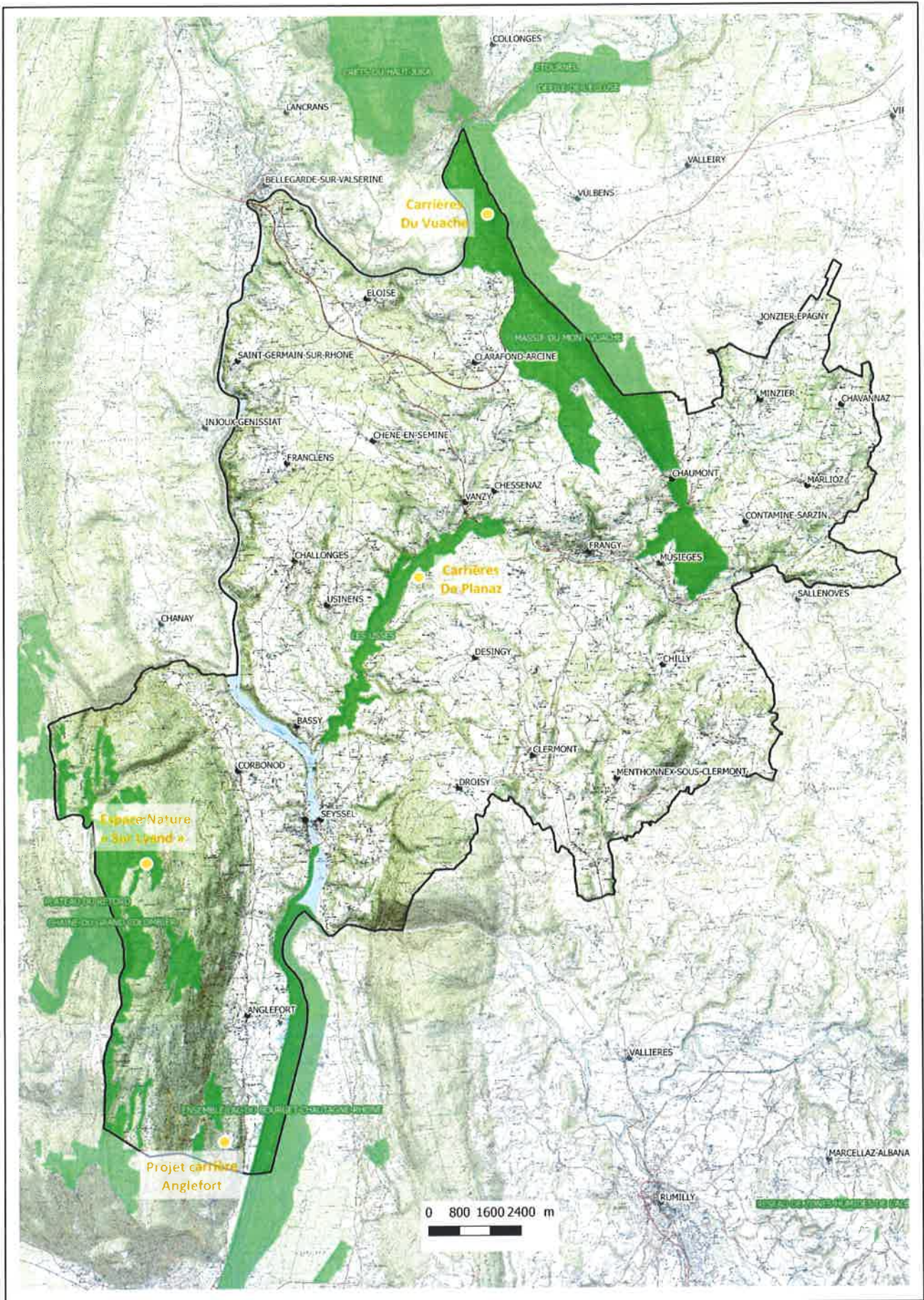
Au regard de cette liste, il apparaît que les équipements, ouvrages et installations, soutenu par le SCoT et qui pourraient avoir des incidences sur Natura 2000, sont listés au tableau suivants :

Tableau 10 Equipements, ouvrages et installations, soutenus par le SCoT à incidences potentielles sur les sites Natura 2000

	Site Natura 2000	Communes
Valorisation de l'espace Nature (et ski nordique) de « sur Lyand »	FR8201642 - Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier	Corbonod
Carrières du Vuache	FR8201711 - Massif du Mont Vuache	Clarafond-Arcine
Carrière de Planaz	FR8201718 - Les Ussets	Désingy
Projet de Carrière d'Anglefort	FR821200 - Ensemble lac du Bourget, Chautagne, Rhône FR8201642 - Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier	Anglefort

La carte en page suivante, localise les sites concernés

² 2° du I. de l'article R.414-23 du Code de l'environnement)



■ ESPACE NATURE « SUR LYAND » :

Le SCoT « *soutient le développement de l'économie touristique locale, essentiellement tourné vers un tourisme familial et de proximité* ». Dans ce cadre, le DOO inscrit ce site dans sa stratégie de tourisme vert. Il souhaite « *la valorisation de l'espace nature (et station nordique) de Sur Lyand* ».

Les structures d'accueil sur ce site sont très localisées (voir carte ci-après), mais sont au sein du site Natura 2000 FR8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier ».

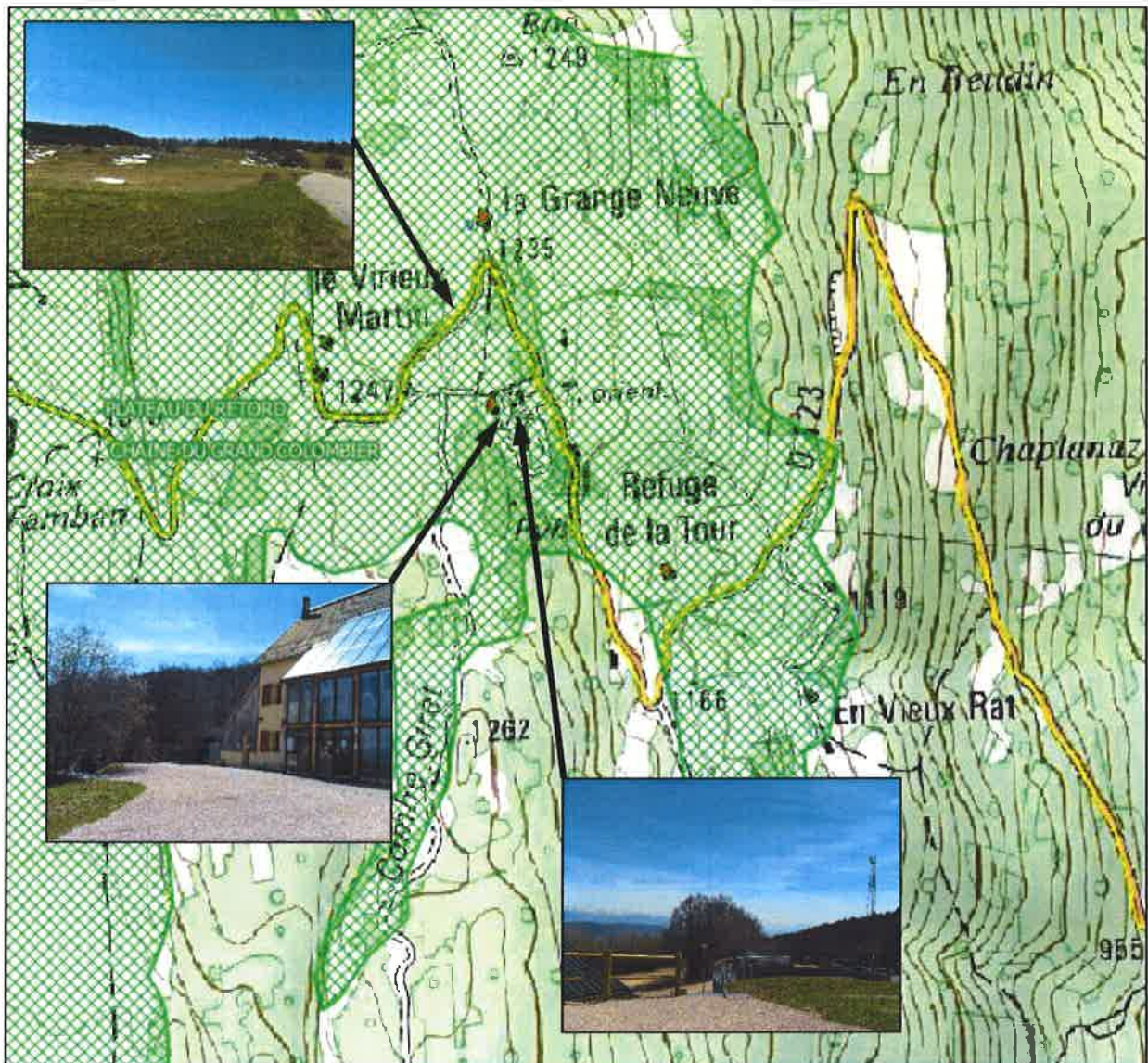
Ce site n'est pas intégré dans l'enveloppe urbaine évaluée dans le cadre de SCoT. Aucun projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) n'est inscrit au

SCoT tant pour ce site, que pour tous les autres sites touristiques du territoire.

Aucun aménagement n'est envisagé à ce jour et ne pourrait être autorisé, s'il sortait du cadre existant, sans procédure UTN et donc révision du SCoT. La valorisation du site prônée par le SCoT s'entend à ce jour, sur la base des infrastructures et équipements existants.

EN CONCLUSION :

La mise en œuvre des orientations du SCoT pour la valorisation du site de « sur Lyand », n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur le site Natura 2000 FR8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier ».



Localisation du site d'accueil de « sur Lyand

■ LES CARRIERES DANS LE SCOT :

Le SCoT soutient l'économie d'extraction de matériaux (Obj 3.3b du PADD), importante sur ce territoire. L'orientation A4 du DOO inscrit le principe de maintenir et développer les 6 sites existants et de créer une carrière dans la continuité d'un ancien site, sur la Commune d'Anglefort.

Ces sites sont de Maîtrise d'ouvrage privée et ont tous fait l'objet d'arrêté d'autorisation.

■ CARRIERE DU VUACHE :

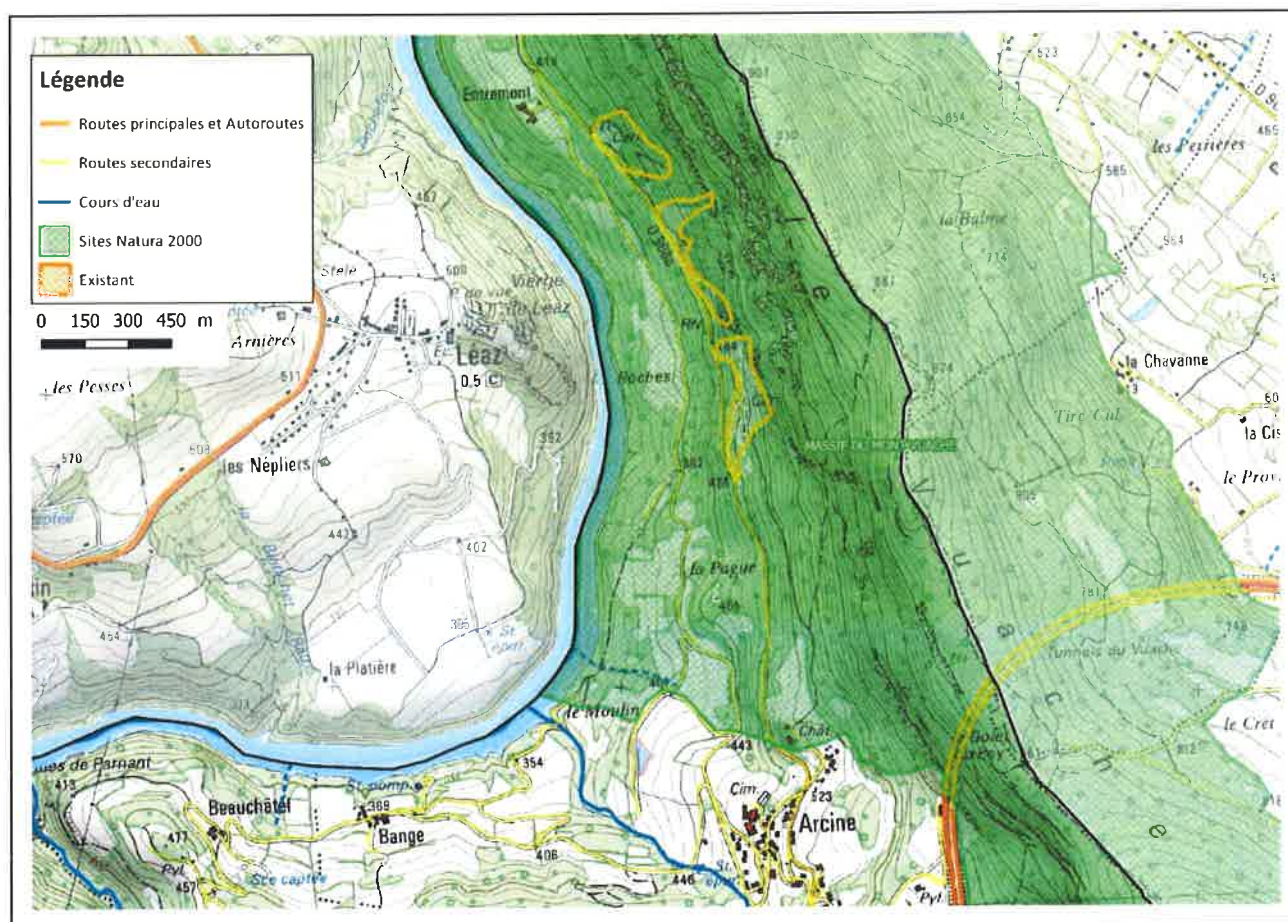
Cette carrière de roche massive, est située dans le site Natura 2000 FR8201711 « Massif du Mont Vuache », sur la commune de Clarafond-Arcine.

Un récent dossier de demande d'autorisation porte sur l'approfondissement du Carreau d'exploitation, **dans son emprise actuelle**, jusqu'en 2035, soit, à l'échéance du SCoT.

Un avis d'autorité environnementale a été donné le 24/03/2017. La clôture de l'enquête publique est intervenue le 30/06/2017.

Les principaux enjeux naturalistes relevés sont :

- ✓ La présence de l'habitat d'intérêt communautaire : la Hêtraie à laîche.
- ✓ Aucune espèce floristique protégée sur le site.
- ✓ Aire de chasse des Chiroptères, mais pas d'arbres-gîtes dans l'emprise.
- ✓ Présence de reptiles et oiseaux protégés.



Localisation des carrières du Vuache dans le site Natura 2000 FR8201711 « Massif du Mont Vuache »

■ CARRIERE DE PLANAZ :

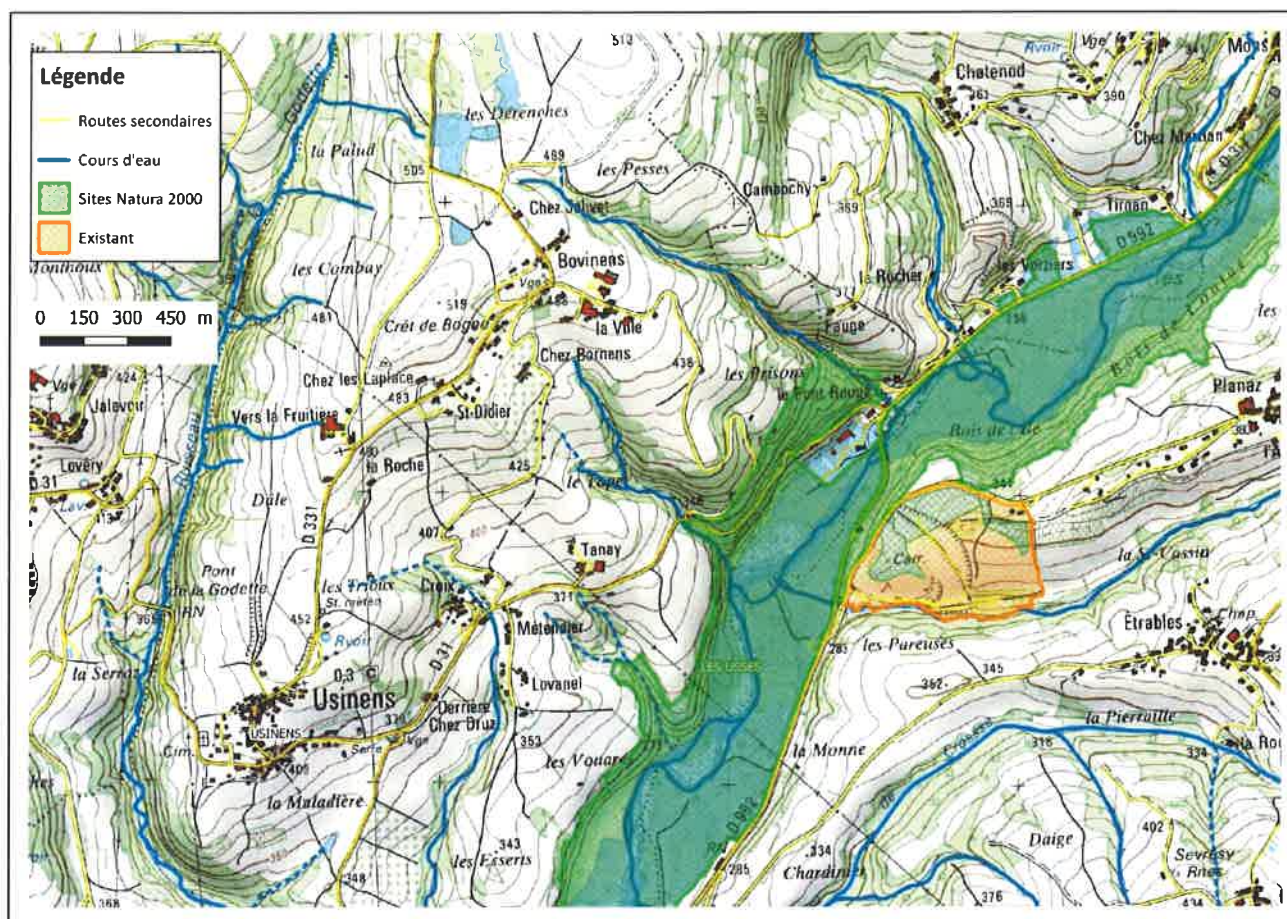
Cette carrière est située en limite sud du site Natura 2000 FR8201718 « Les UsseS » Sur la commune de Désingy. Elle extrait du sable et des graviers d'une terrasse d'alluvions anciennes, hors de l'espace de fonctionnalité des UsseS.

Un dossier de demande d'autorisation a porté en 2013 sur l'extension d'exploitation sur 35 ha (emprise cartographique ci-dessous, à jour de l'extension), pour une durée d'exploitation de 25 ans, soit au-delà de l'échéance du SCOT. Le dossier comprend également la restitution de 9 ha, à l'exploitation agricole (au sein de l'emprise identifiée ci-dessous).

Un avis de l'autorité environnementale a été donné le 24/09/2013. L'arrêté d'autorisation date du 16/06/2014. Il autorise l'exploitation jusqu'en 2039.

Des impacts potentiels sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ont nécessité une évaluation (voir chapitre suivant) Des effets potentiels du projet sont relevés sur :

- ✓ 2 ha de pelouse calcicole semi-sèche (prairies agropastorales).
- ✓ les risques de pollution des eaux, notamment par le ruissellement vers les UsseS.
- ✓ les effets possibles sur l'alimentation en eau des formations végétales du site Natura 2000 des UsseS.



Localisation des carrières Planaz en limite sud du site Natura 2000 FR8201718 « Les UsseS »

■ PROJET DE CARRIÈRE D'ANGLEFORT :

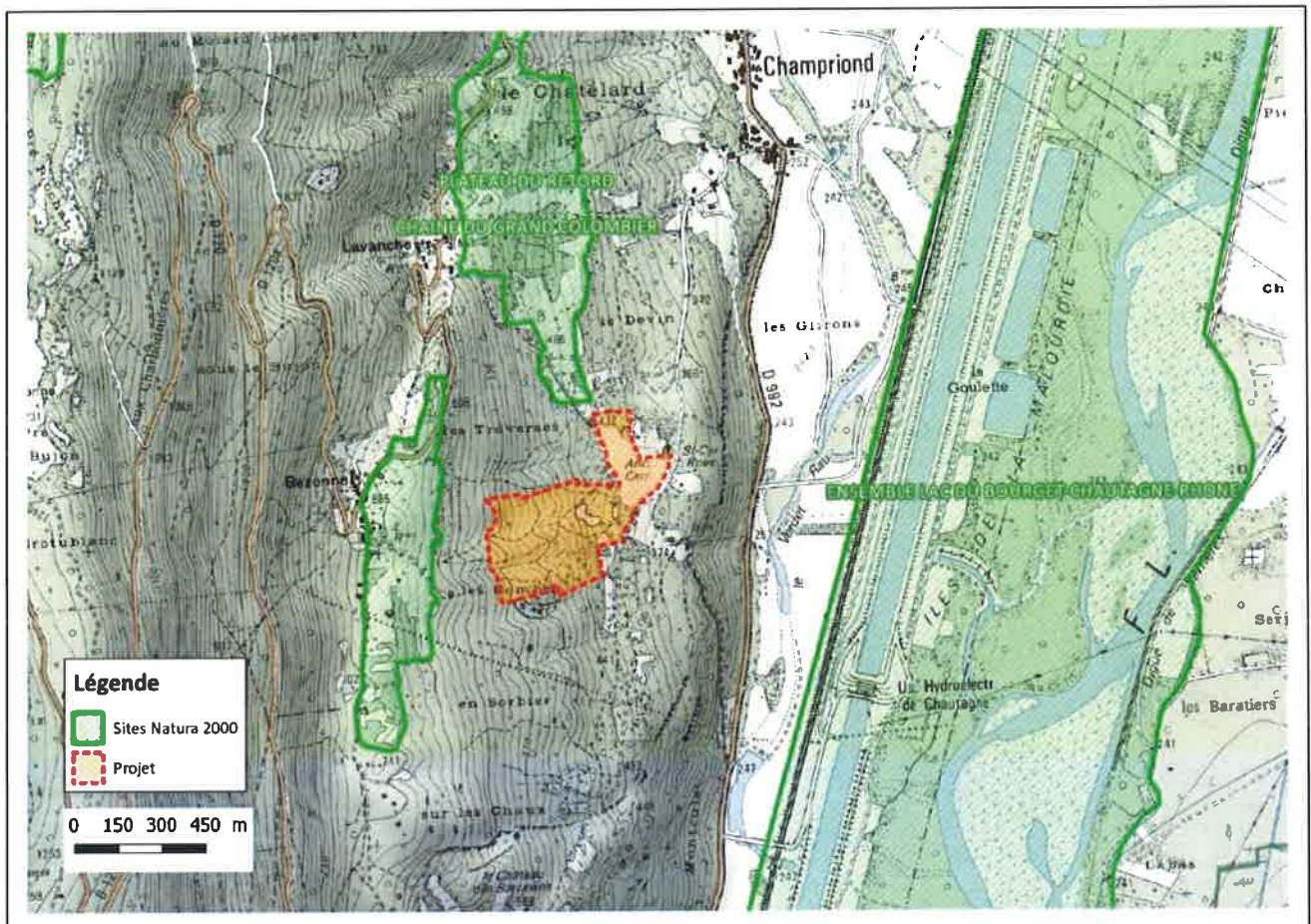
Le projet de carrière d'Anglefort est actuellement en cours d'instruction. Son évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16/11/2016. Le projet a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral autorisant l'exploitant à la destruction de spécimen d'espèces protégées ou de leur habitat, en date du 19/11/2015. L'enquête publique est clôturée au 13/01/2017. L'arrêté d'autorisation est en attente.

Ce projet se développe sur 18 ha, sur le bas du versant boisé du Colombier, en exposition Ouest.

Il s'inscrit dans des espaces naturels sensibles, d'intérêt écologiques (classe 2 dans la trame écologique du DOO), à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- ✓ A l'ouest et au Nord, le site FR8201642 « Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier » ;
- ✓ A l'Est, en aval, le site FR8212004 « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône »

Plusieurs espèces de flore et de faune (insectes, mammifères, oiseaux, reptiles), sont impactées par le projet.



Ancienne carrière d'Anglefort et projet d'extension en partie ouest.

EN CONCLUSION SUR LES SITES D'EXPLOITATION DE CARRIERE INSCRIT AU SCOT :

Les carrières inscrites au SCoT, susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000, ont déjà fait l'objet à ce jour de dossier de demande d'autorisation d'extensions.

Les analyses d'incidences de ces extensions aujourd'hui soit autorisées, soit en fin d'instruction (post enquête publique), ont déjà été réalisées et évaluées par l'autorité environnementale.

Rappelons, que la mise en œuvre des mesures ERC ne sont pas portées par le SCoT, mais par les différents pétitionnaires privés.

La mise en œuvre du SCoT, en ce qui concerne le développement attendu des sites de carrières inscrits au DOO est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 FR8201642 « Plateau du Retord et Chaine du Grand Colombier » ; FR8201711 « Massif du Mont Vuache » ; FR8201718 « Les Ussets »

3.3 Analyse des effets que le SCoT peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites.³

■ CARRIERES DU VUACHE :

L'analyse des Impacts de l'extension en cours d'autorisation comporte une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 dont les conclusions sont les suivantes :

- ✓ Une faible Incidence du projet sur la hêtraie d'intérêt communautaire : défrichement de 0,89 ha soit 0,38 % de sa superficie à l'échelle du site Natura 2000.
- ✓ Pas d'incidence sur la flore d'intérêt communautaire
- ✓ Faible Incidence sur l'avifaune d'intérêt communautaire : défrichement d'un boisement potentiellement attractif en période de nidification
- ✓ faible incidence sur les chiroptères d'Intérêt communautaire : zone de chasse des chiroptères, absence d'arbres à cavité servant de gîte, déplacement des lisières attractives pour la chasse après déboisement
- ✓ faible Incidence sur la faune d'intérêt communautaire hors chiroptères : bruit dû à l'exploitation déjà existante,

- ✓ le site ne constitue pas une zone sensible de nourrissage, reproduction ou protection.

L'avis d'autorité environnementale en date du 23/03/2017, conclut dans les termes suivants :

« Les enjeux et les Impacts sont correctement évalués. Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ces impacts sont en cohérence avec le niveau d'enjeux et d'atteinte au milieu naturel et peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Au vu des sensibilités environnementales du site et des impacts potentiels identifiés dans le cadre de ce projet, les mesures décrites dans ce dossier permettent de limiter les nuisances liées à cette activité.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, la demande d'autorisation de la carrière par la SAS Les carrières du Vuache prend en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée. »

³ (II. du R.414-23 du Code de l'environnement.

■ CARRIERE DE PLANAZ :

L'analyse des Impacts de l'extension autorisée comporte une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 dont les conclusions sont les suivantes :

- ✓ l'impact sur les pelouses calcicoles semi-sèche (prairies agropastorales) est à relativiser par le fait qu'aucune espèce patrimoniale n'est présente. Le projet prévoit de recréer ce type de milieu.
- ✓ Pas de risque de pollution des eaux et peu de risques de transfert des matières en suspension dans les eaux de ruissellement, vers les Usse, étant donné les moyens de prévention développés.
- ✓ Le projet n'aura pas d'effet significatif sur l'alimentation en eau des formations végétales du site Natura 2000 des Usse.

De plus, le pompage initialement envisagé dans la nappe des Usse, est abandonné au profit de l'utilisation d'eau issu du bassin du Rhône.

L'évaluation d'incidences Natura 2000, de ce dossier d'autorisation conclu :

« Compte tenu des précautions qui seront mises en oeuvre, les effets du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Planaz sur les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne sont pas significatifs. »

L'avis d'autorité environnementale évalue les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000, dans les termes suivants :

« Bien que non inclus dans la zone Natura 2000 des Usse, l'aire d'étude du projet a été étendue à cette zone et une notice d'incidence spécifique est produite. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable dommageable. »

L'avis d'autorité environnementale conclu dans les termes suivants :

« [...] Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par l'article L.511.1 du code de l'environnement et propose des mesures adaptées.

L'exploitant a su faire évoluer son projet pour intégrer au mieux les contraintes environnementales, en particulier au sujet de la gestion quantitative de la ressource en eau et sur la préservation de la biodiversité. [...] »

■ PROJET DE CARRIERE D'ANGLEFORT :

Plusieurs espèces de flore et de faune (insectes, mammifères, oiseaux, reptiles), sont impactées par le projet, qui a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral autorisant l'exploitant à la destruction de spécimen d'espèces protégées ou de leur habitat, sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensations, accompagnement et suivi prévues au dossier. On relèvera en particulier les mesures suivantes :

- ✓ Le périmètre d'exploitation a été réduit pour éviter un secteur de pelouses sèches et éboulis.
- ✓ Les travaux de défrichement et de décapages de surface interviendront hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les Chiroptères et les reptiles.
Des contrôles des arbres-gîtes pour les Chiroptères, seront réalisés avant abatage.
- ✓ Entretien et création de milieux favorables à la Bacchante (Lopinga achine), papillon protégé. En particulier en favorisant l'implantation de Laïche blanche.
- ✓ Prévention des risques d'impacts sur les nichées de Faucon pèlerin, en cas de nidification dans les fronts de taille.
- ✓ Création d'hibernaculums pour les reptiles.
- ✓ Constitution de 16 ha d'îlots forestier de vieillissement et de senescence, favorables aux Chiroptères.

■ **EN CONCLUSION :**

La mise en œuvre du SCoT, en ce qui concerne les projets inscrits au DOO, n'a pas d'effet significatif dommageable, pendant sa durée de validité, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 :

- ✓ FR8201642 - Plateau du Retord et Chaîne du Grand Colombier ;
- ✓ FR8201711 - Massif du Mont Vuache
- ✓ FR8201718 - Les Ussets
- ✓ FR821200 - Ensemble lac du Bourget, Chautagne, Rhône

